

PLAISE AU TRIBUNAL

Suivant une requête, enregistrée au Greffe le 19 mars 2019, l'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les Pollutions et les Nuisances et Autres ont sollicité du Tribunal de Céans l'annulation de l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes.

Par un mémoire, communiqué le 24 septembre 2019, le Préfet de la Marne a présenté ses observations en défense.

Ce mémoire appelle un certain nombre d'observations de la part des Requérants qui, en tout état de cause, sollicitent, d'ores et déjà, le bénéfice de leurs précédentes écritures.

A/ Sur la recevabilité de la requête

A.1 L'intérêt à agir des Requérants

L'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les Pollutions et les Nuisances (ci-après ACDPN) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'ACDPN a notamment pour objet de :

« Défendre une ou plusieurs personnes ou leur regroupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ;

(...)

Œuvrer pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ;

Poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes ; » (Pièce n°2).

Le Préfet de la Marne argue de l'irrecevabilité de la requête de l'ACDPN lui niant un intérêt à agir à défaut de limitation géographique lui permettant de contester une décision ayant un impact purement local.

L'intérêt à agir d'une association ou d'un organisme s'apprécie en principe au regard de son objet statutaire.

L'intérêt à agir s'apprécie au regard de l'objet social de l'association, sachant qu'une association peut se constituer spécifiquement pour combattre un projet. Elle aura alors intérêt à agir contre les actes relatifs à ce projet (*CE, 28 mars 1997, Association contre le projet d'autoroute transchablaisienne*).

Cependant, si les statuts ne précisent pas l'objet de l'association, il appartient au Juge d'apprécier son intérêt à agir à partir d'un faisceau d'indices tels que la dénomination de l'association, les conditions d'adhésion, ses diverses actions etc...

S'agissant du champ territorial d'intervention de l'association, il a été jugé que la circonstance que l'objet de l'association défini aux statuts ne définit pas le ressort géographique de son intervention ne suffit pas à considérer que l'association intervient au niveau national pour la déclarer irrecevable à demander l'annulation d'un acte administratif n'ayant que des effets locaux (CE, 17 mars 2014, n°354596).

Plus récemment, par un arrêt en date du 08 juillet 2016, le Conseil d'Etat a considéré :

« (...) la cour s'est fondée sur la circonstance que l'objet de cette association, tel que défini par ses statuts, ne précisait pas de ressort géographique, ce dont elle a déduit que l'association avait un champ d'action " national " et qu'elle n'était donc pas recevable à demander l'annulation d'un arrêté ayant des effets " exclusivement locaux " ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir au regard de son champ d'intervention, en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations de ses statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier qui lui était soumis, la cour a commis une erreur de droit ; » (n°376344).

De même, le Conseil d'Etat invite à apprécier l'intérêt à agir d'une association contre les décisions qu'elle attaque *« au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier »* (CE, 17 mars 2014, n°354596).

L'ACDPN a été créée suite à la découverte de l'existence du projet de la Société METHABAZ.

En effet, de nombreux habitants de BOURGOGNE-FRESNE étaient excédés par les nuisances dues à la proximité du complexe industriel de POMACLE-BAZANCOURT (odeurs, trafic insupportable de poids-lourds), et l'arrivée d'une usine de méthanisation adossée au village a été le déclencheur d'une prise de conscience collective qu'il fallait défendre leur environnement.

L'ACDPN a pour but d'informer et de défendre la population dans des combats environnementaux.

Dans ce cadre, l'ACDPN a tout d'abord organisé au sein de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE la seule réunion publique avant la fin de l'enquête publique pour informer des tenants et aboutissants du projet de la Société METHABAZ ; réunion qui a attiré plus de 250 personnes (Pièce n°30).

L'ACDPN a été ensuite, entre autres, interviewée en une année dans une dizaine d'articles du journal « L'Union », deux articles dans le « Canard Enchaîné », plusieurs reportages sur « France3 Champagne-Ardenne » dont un débat télévisé dans l'émission « Dimanche en politique » et enfin deux reportages sur « France-Bleue Champagne-Ardenne ».

En termes d'actions locales, l'ACDPN a été à l'origine de 2 manifestations contre le projet litigieux.

L'ACDPN a aussi participé aux tables rondes de la Communauté de Communes du Grand-Reims sur le biogaz, dans le cadre de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

L'ACDPN a également participé à la « *Journée de la planète* » le 22 avril 2019 et en conséquence des membres de l'Association dont le Président, le Vice-Président et le Trésorier ont enlevé les détritiques le long de la RD74 qui jouxte le projet, entre BOURGOGNE-FRESNE et BOULT-SUR-SUIPPE.

L'ACDPN est d'ailleurs très impliquée vis-à-vis des nuisances imputables au transport routier betteravier.

En ce sens, elle a fait la promotion et a participé récemment à un regroupement pour protester contre ces transports (**Pièce n°31**).

De plus, l'ACDPN assiste par exemple d'autres associations marnaises dans leur combat contre l'implantation de méthaniseurs, comme par exemple à PUISIEULX (**Pièce n°32**) ou à CONGY.

En janvier 2019, le Président de l'ACDPN a rencontré Madame Anne-Florie CORON, Responsable « *Energie et Climat* » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire au sujet de la méthanisation où les problématiques de BOURGOGNE-FRESNE ont été discutées.

De même, le Président de l'ACDPN a été auditionné en juin 2019 à l'Assemblée Nationale par la Commission d'enquête parlementaire sur « *l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique* ». Là encore au sujet de la méthanisation et les problématiques de BOURGOGNE-FRESNE y ont été abordées.

Ainsi, l'ACDPN a vocation à agir en justice contre une décision contraire à la réglementation en vigueur, comme en l'espèce.

L'Association Marne Nature Environnement, est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui existe depuis 1979.

Cette association a notamment pour objet de :

« *De sauvegarder et d'améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne. De veiller à la conservation, tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages.* » (**Pièce n°5**).

Elle est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement par arrêté en date du 16 juillet 2014 (**Pièce n°6**).

L'article L142-1 du Code de l'Environnement dispose :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément. »

Le législateur a délivré une présomption d'intérêt à agir contre les décisions susceptibles de léser les intérêts collectifs défendus par une association agréée de protection de l'environnement (CE, 08 février 1999, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor ; CE, 25 juin 2003, commune de Saillagouse, req. n° 233119).

Pourtant, le Préfet de la Marne argue de l'irrecevabilité de la requête de Marne Nature Environnement en retenant que les actions de cette dernière sont limitativement énumérées à l'article 4 de ses statuts et ne lui permettent pas d'ester contre une décision qui serait contraire à la réglementation en vigueur.

Or, le Préfet de la Marne ne fait qu'une lecture partielle de l'article 4 des statuts de Marne Nature Environnement (**Pièce n°5**).

Mais surtout, le Préfet de la Marne omet sciemment l'article 5 des statuts de Marne Nature Environnement, lequel stipule notamment :

« Ses moyens d'action sont :

(...)

Interventions près :

(...)

Des tribunaux de tous ordres. » (Pièce n°5).

Ainsi, Marne Nature Environnement a vocation à agir en justice contre une décision contraire à la réglementation en vigueur, comme en l'espèce.

L'exploitation d'une unité de méthanisation sera implantée sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, et les digestats issus de cette méthanisation seront épandus sur les territoires de 56 Communes avoisinantes.

Cette exploitation est de nature à avoir un impact humain, notamment sur les problématiques de santé qu'elle ne peut générer.

Sur le plan environnemental et du cadre de vie, il s'agit de risques d'atteintes aux paysages, à la ressource en eau, à l'air et au sol.

Ainsi, cette installation aurait indéniablement un impact sur l'environnement et la qualité de vie.

Dans ces conditions, l'ACDPN et Marne Nature Environnement ont un intérêt à solliciter l'annulation de l'arrêté litigieux, et ce conformément à leur objet social.

Les Requérants, personnes physiques, résident à proximité du projet de la Société METHABAZ sur la commune d'implantation de l'unité de méthanisation.

La simple lecture de la première page de la requête permet d'identifier les adresses des Requérants personnes physiques, et donc de déterminer leur lieu de résidence.

Le projet se situe à environ 500 mètres des premières habitations des requérants qui constituent le lotissement de la Rue de l'Hermoine (**Pièce n°18**).

Cependant, dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter, la Société METHABAZ annonce une surface de site de 4,3 ha (**Pièce adverse n°1**, p.22) ; or, dans le cadre de son permis de construire pour la construction d'une unité de méthanisation, la Société METHABAZ annonce une surface de site de 10,9 ha (**Pièce n°19**).

Cette augmentation de surface impliquerait donc que la Société METHABAZ ne s'implante pas que sur une partie de ces parcelles, mais sur la totalité des parcelles 261ZE13 et 261ZE21, lesquelles jouxtent le Lotissement de l'Hermoine ; de sorte que le projet litigieux serait à une distance de 50 m et pas de 530 m.

Les Requérants résident donc à proximité du projet de la Société METHABAZ, lequel présente, en raison de son importance et de sa nature, des risques pour la salubrité et la sécurité publiques.

Or, le Conseil d'Etat considère :

« (...) qu'il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ; qu'en relevant, au terme d'une appréciation souveraine des pièces du dossier, que les consorts C occupaient des maisons situées sur la rive droite de la Seine, face au site d'exploitation situé sur la rive gauche, à une distance d'environ trois cent soixante quinze mètres du terrain d'assiette de celui-ci et que l'installation présentait, en raison de son importance et de sa nature, des risques pour la salubrité et la sécurité publiques susceptibles d'affecter un périmètre étendu, puis en déduisant de ces constatations que les requérants justifiaient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision litigieuse, la cour a exactement qualifié les faits de la cause et n'a pas commis d'erreur de droit ; » (CE, 13 juillet 2012, n°339592).

Enfin, les Requérants justifient de ce qu'ils résidaient antérieurement aux décisions attaquées à proximité du projet de la Société METHABAZ (**Pièces n°9**).

Lors de l'enquête publique les Requérants se sont exprimés sur le registre du Commissaire Enquêteur.

La Cour Administrative d'Appel a rappelé que si le riverain ne peut contester les mesures adoptées antérieurement à son établissement à proximité de l'installation classée, en revanche, les actes qui lui sont postérieurs, complétant ou modifiant les prescriptions déjà en vigueur, pourront faire l'objet d'un recours, sur le fondement de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement (*CAA Lyon, 15 mars 2005, n° 01LY00573, Lavallée et Lecuyot*).

Les Requérants seront inévitablement impactés par les nuisances générées par cette installation.

L'arrêté attaqué porte sur la création d'une unité de méthanisation.

Cette exploitation est conditionnée par l'épandage du digestat dont les conséquences sur l'environnement et sur la santé sont méconnues.

Dans un avis en date du 26 octobre 2016, l'ANSES démontre que la garantie d'innocuité du digestat n'est pas totale dans la mesure où le procédé de méthanisation ne permet pas d'assurer une hygiénisation complète du digestat produit. En outre, l'ANSES précisait que le plus alarmant est que l'agence ne pouvait pas se prononcer sur la recevabilité de la méthode d'analyse de concentration de bactéries (*E.coli* ou enterococcacea et salmonelles) (**Pièce n°10**).

Cette étude scientifique corrobore le rapport effectué sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture, de juillet 2015 sur les épandages sur terres agricoles des matières fertilisantes d'origine résiduaire, selon lequel : *« une grande imprécision caractérise les données quantitatives globales propres aux MAFOR produites, transformées et utilisées en France »* (page 16), *« de manière générale, les services en charge des enjeux sanitaires n'expriment pas de réelles inquiétudes et semblent globalement satisfaits des dispositifs en vigueur. La principale inquiétude porte sur les digestats de méthanisation qui ne sont pas totalement hygiénisés et constituent un risque accru de propagation de certaines pathologies entre élevages »* (page 37).

En l'espèce, le projet se situe à environ 500 mètres des premières habitations des requérants qui constituent le lotissement de la Rue de l'Herminoie (**Pièce n°18**).

Or, le projet a vocation à recevoir et à traiter 36.400 tonnes de matières entrantes (**Pièce adverse n°1**, p. 26) tandis qu'il est prévu 29.341 tonnes de matières sortantes (**Pièce adverse n°1**, p. 39). Ce seront donc 65.741 tonnes/an de matière qui transiteront au droit du hameau de FRESNE-LES-REIMS qui compte 425 habitants. Cette activité nécessite 200 rotations camions à la journée.

Les matières seront déposées dans des silos que le porteur de projet a choisi de ne pas couvrir.

Les riverains subiront donc des nuisances olfactives induites par les 1.000 tonnes de fumier de volaille, 150 tonnes de fumiers de bovins et 18.000 tonnes de déchets de betteraves mais aussi par les nuisances acoustiques provenant des incessants passages des camions.

Ces nuisances olfactives viendront s'ajouter à celles déjà générées et constatées par l'Agence ATMO, en provenance d'une zone industrielle implantée sur le territoire de la Commune de BAZANCOURT, qui est située à moins de 5 km du Lotissement de l'Herminoie et au droit de laquelle la Société METHABAZ avait initialement projeté de s'installer.

Depuis vingt ans, c'est près de 400 plaintes qui ont été enregistrées pour dénoncer les nuisances olfactives aux alentours de la zone industrielle de BAZANCOURT. Ces plaintes ont abouti en juin 2019 à des arrêtés préfectoraux signalant la non-conformité des installations au sein de cette zone industrielle (**Pièces n°20 à 24**).

Il résulte de ce qui précède que les Requérants justifient parfaitement d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes (**Pièce n°1**).

A.2 La capacité à agir de l'ACDPN et Marne Nature Environnement

Les statuts de l'ACDPN et de Marne Nature Environnement ne définissent pas l'organe compétent pour prendre la décision d'agir en justice.

Dès lors, il est de jurisprudence constante qu'il appartient à l'Assemblée Générale de délibérer pour autoriser le Président à représenter l'association et ester en justice devant la Juridiction.

Ainsi, par une délibération en date du 09 février 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACDPN a voté favorablement « *pour confier au président de l'association ACDPN le pouvoir permanent de représenter l'association et d'ester en justice au nom de celle-ci devant toute juridiction, ainsi que de mandater un avocat pour intervenir au soutien des intérêts de l'association* » (**Pièces n°3 et 4**).

De même, par une délibération en date du 09 mars 2019, Marne Nature Environnement a voté à l'unanimité pour « *donner mandat au président ou à son représentant pour ester en justice auprès des tribunaux de tous ordres sur tout problème connu ou surgissant en 2019* » (**Pièces n°7 et 8**).

Le Préfet de la Marne conteste la capacité à agir de l'ACDPN et de Marne Nature Environnement en arguant de l'irrégularité des autorisations d'ester en justice.

Cependant, par une décision en date du 28 août 2018, la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX rappelle :

« Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée. » (16BX02127).

Il n'appartient pas au Tribunal de Céans de contrôler la régularité des conditions dans lesquelles les autorisations d'ester en justice ont été accordées.

En tout état de cause, l'ACDPN et de Marne Nature Environnement justifient, pour chacune, d'une autorisation d'ester en justice conforme à ses statuts.

L'ACDPN et Marne Nature Environnement justifient de leur capacité à agir à l'encontre de l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes (**Pièce n°1**).

B/ Sur l'illégalité externe

B.1 L'insuffisance des capacités techniques et financières

Dans leur requête introductive d'instance, les Requérants ont argué de ce que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comportait aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

En réplique, le Préfet de la Marne considère que les éléments fournis par la Société METHABAZ sont « *suffisants pour identifier les modalités de la constitution à venir de ces capacités* » ; la motivation est pour le moins lacunaire.

A l'appui de ce moyen, le Préfet de la Marne produit le dossier relatif aux capacités financières de la Société METHABAZ (**Pièce adverse n°3**).

Ce dossier est particulièrement instructif.

En effet, les 5 banques, sur les 6 consultées par la Société METHABAZ pour le projet litigieux, évoquent le fait d'étudier un dossier de projet de méthanisation situé sur la Commune de BAZANCOURT (**Pièce adverse n°3**) ; or, le projet litigieux doit être implanté sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Dans un arrêt en date du 22 février 2016, le Conseil d'Etat a considéré :

« (...) s'agissant des capacités financières, que la société requérante s'était bornée, pour établir le caractère effectif des ressources d'emprunt qui devaient couvrir 70 % de l'investissement, à produire une note " sur les principes de financement de projet d'une centrale électrique au gaz " explicitant le recours à la technique du financement de projet, ainsi que des lettres de banques indiquant que le montage financier envisagé constituait une pratique courante dans ce domaine, mais ne comportant aucun engagement précis de financement, la cour a porté une appréciation souveraine sur les pièces du dossier, exempte de dénaturation ; qu'en en déduisant que la société ne justifiait pas de ses capacités financières, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ; » (n°384821).

Sans compter qu'en l'espèce, les lettres sont pour une installation ailleurs qu'à BOURGOGNE-FRESNE.

La localisation est importante puisque la Commune de BAZANCOURT possède une zone industrielle de laquelle proviendront près de 70 % des intrants du méthaniseur de la Société METHABAZ, de sorte que la distance pour fournir les intrants est plus courte, donc promesse d'une meilleure rentabilité, ce qui pourrait fausser au final le jugement du dossier par les banques en cas de changement de lieu d'implantation.

Inversement, la Commune de BOURGOGNE-FRESNE semble un mauvais choix économique dans la mesure où elle ne possède pas de zone industrielle ; zone qui garantit une installation facilitée pour une usine, et n'est à l'origine que d'une fraction des intrants.

Concernant la capacité financière à contracter un crédit, la Société METHABAZ a publié le 1er Aout 2019 un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2019 (**Pièce n°33**) pour la poursuite d'activité malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social.

Ce point est le signe d'une société à la santé financière fragile dont la notation financière à la Banque de France est automatiquement dégradée (en général de l'ordre de 7). Ce point rend très difficile son financement par des crédits classiques puisqu'il serait très coûteux pour un établissement bancaire de se faire refinancer auprès de la Banque de France.

Au demeurant, ces courriers ne sont que des promesses d'étudier un dossier, pas un engagement à financer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

Au titre de ses capacités techniques, la Société METHABAZ est encore plus taisante (**Pièce n°11**).

Au surplus de ce qui a été développé dans la requête introductive d'instance, il est intéressant de relever que le chef de projet pour la Société METHABAZ est Monsieur Adrien ZYNGERMAN, d'Engie.

Or, à ESCRENNES dans le Loiret, Monsieur Adrien ZYNGERMAN est aussi chef de projet d'un méthaniseur qui génère énormément de nuisances notamment olfactive (**Pièce n°29**).

La Société METHABAZ ne justifie aucunement disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de la Société METHABAZ doit être considéré comme incomplet (*CAA Nancy, 05 décembre 2006, n°05NT01890*).

Par son arrêt en date du 22 février 2016, le Conseil d'Etat a ajouté que la démonstration de ces capacités étant l'une des conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter « *la cour n'avait pas à rechercher si les insuffisances du dossier de demande relatives aux capacités techniques et financières auraient pu nuire à l'information du public ou avoir une influence sur le sens de la décision prise par le préfet* » (n°384821).

En raison de l'incomplétude du dossier de la Société METHABAZ, les Préfets des Ardennes et de la Marne se devaient de refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

B.2 L'insuffisance de l'étude d'impact

Sur les odeurs

Sur ce point, le Préfet de la Marne indique que « *Les vents de secteur « est » (du projet vers BOURGOGNE) sont observés environ 10 à 12 % du temps et ceux de secteur « nord-est » (du projet vers FRESNE-LES-REIMS) environ 4 à 6 % du temps (cf. tableau 2 ATMO-pièce N°13 de la requérante, point 5.3, page 17/34).* ».

Le Préfet de la Marne semble méconnaître la rose des vents page 17/34 du rapport d'ATMO qu'il cite puisque cette dernière indique des vents qui soufflent direction « Est », soit vers le hameau de BOURGOGNE, 4 à 6 % du temps (et non 10 à 12 % comme l'indique le Préfet de la Marne), et inversement, soufflent en direction du hameau de FRESNE-LES-REIMS environ 12 % du temps (et non 4 à 6% comme l'indique le Préfet de la Marne).

C'est donc le bourg de FRESNE-LES-REIMS qui est le plus exposé des deux sous cette aérologie ; tout en sachant que ces deux hameaux appartiennent au même village.

La carte de situation fournie (**Pièce n°25**) confirme cette disposition des lieux : le pôle industriel au Nord-Est du hameau de FRESNE-LES-REIMS, et à l'Est de BOURGOGNE.

En conséquence, le Préfet de la Marne se trompe lorsqu'il indique dans son mémoire que « *Un éventuel effet cumulé des odeurs ne peut donc se produire que sur la commune associée de BOURGOGNE (vents de secteur est) qu'environ 10 à 12 % du temps, et moitié moins sur celle FRESNE-LES-REIMS.* ». C'est la commune déléguée de FRESNE-LES-REIMS qui est la plus exposée, 10 à 12% du temps.

100% des plaignants habitent la Commune nouvelle de BOURGOGNE-FRESNE, de sorte qu'il faudrait en théorie ajouter les expositions de BOURGOGNE et de FRESNE-LES-REIMS, soit environ 18% du temps sous cette aérologie.

Il est indiqué en pages 30/34 de l'étude ATMO Grand-Est que « *Globalement, les odeurs ressenties proviennent des installations d'ADM, site de Bazancourt et Cristanol, ainsi que des bassins.* » (**Pièce n°13**).

Le Préfet de la Marne indiqué dans son mémoire « *En tout état de cause, l'état initial est bien décrit dans la demande d'autorisation (odeurs sporadiques liées essentiellement aux activités agricoles et aux épandages).* »

Les premières mesures d'odeurs de jury de nez bénévole et formé à la reconnaissance des odeurs du pôle industriel, créé il y a quelques mois sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE montrent des niveaux d'odeurs de l'ordre de 1 à 3 Unités d'Odeur Européenne parmi les odeurs reconnues par un « nez » pour émaner spécifiquement du pôle industriel de POMACLE-BAZANCOURT (**Pièce n°34**).

Ces odeurs sont bien connues des habitants du village, et ce depuis des décennies.

Le moyen tiré de ce que l'état initial est bien décrit ne serait être retenu.

Au surplus, le Préfet de la Marne a pourtant souligné dans 5 arrêtés récents les nuisances inacceptables faites aux riverains au cours des deux dernières décennies par ces industries (**Pièces n°20 à 24**).

Concernant l'addition des odeurs, l'observation de la carte GEOPORTAIL (**Pièce n°25**) montre que lorsque le vent souffle depuis un secteur Est/Nord-Est en direction de BOURGOGNE-FRESNE, la superposition d'odeur du complexe industriel de POMACLE-BAZANCOURT avec celle de la Société METHABAZ sera systématique 18% du temps : les odeurs se superposeront puis toucheront les zones habitées de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Il importe de rappeler que le seuil des 5 Unités d'Odeur européenne ne doit pas être dépassé plus de 2% du temps.

La Société METHABAZ indique que 2% du temps (175 h/an) elle émettra en propre un nuage à 5 Unités d'Odeur Européenne.

Ce nuage à 5 Unités d'Odeur Européenne modélisé p130 du dossier d'autorisation de la Société METHABAZ, présente une surface supérieure à celle du bourg de FRESNE-LES-REIMS alors qu'il effleure les zones habitées.

Ce nuage a été modélisé sous une aérologie différente de celle citée par le Préfet de la Marne.

Sous l'aérologie indiquée page 17/34 du rapport d'ATMO, il est concevable que ce nuage se superpose aux zones habitées de BOURGOGNE-FRESNE.

Un tel niveau d'odeur, ajouté aux émanations du pôle industriel, pendant une durée aussi importante, est inacceptable et contraire à la réglementation en vigueur.

La modélisation de dispersion des odeurs et des molécules polluantes (H_2S , NO_x ,...) utilisées par la Société METHABAZ ne prend pas en compte l'aérologie retenue par le Préfet de la Marne lorsqu'il évoque l'étude ATMO. Dans un tel cas, le nuage de pollution sera déformé en direction du lotissement jouxtant le projet.

En effet, en considérant la rose des vents avec un flux Est/Nord-Est, le nuage de pollution de METHABAZ va se confondre avec celui du pôle industriel et impactera la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

La Commune de BOURGOGNE-FRESNE est une commune sur laquelle a lieu une grande quantité d'épandages d'origines diverses (boues de la station d'épuration de Reims, effluents liquides et solides du complexe de POMACLE-BAZANCOURT, pulpes de betteraves, etc...).

La saison des épandages (fumiers, boues de stations d'épurations) sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE dure plusieurs mois dans l'année.

De plus, le dossier de la Société METHABAZ indique en page 77 « *Néanmoins des odeurs liées aux épandages des effluents de Chamtor peuvent être ressenties de mai à février.* », soit 10 mois par an d'épandages industriels, et ce en plus des épandages stercoraires.

Or, quelle que soit la direction des vents, la proximité des champs avec l'aire habitée du village et le fait que les champs encerclent le village, laissent peu de répit aux riverains.

Les odeurs générées par le site de la Société METHABAZ ne feront que se superposer aux odeurs déjà existantes, quelle qu'en soit l'origine.

En effet, les Préfets des Ardennes et de la Marne n'assortissent pas leur décision de restriction d'épandage, ou bien de restriction de fonctionnement du méthaniseur en période d'épandages.

Cette seule superposition d'odeurs générées par la Société METHABAZ avec celles des épandages locaux pourra ponctuellement entraîner, elle aussi, des niveaux d'odeurs dépassant les 5 Unités d'Odeur Européenne

Pourtant le Préfet de la Marne croit pouvoir indiquer dans ses écritures qu'il a « *assorti sa décision de prescriptions largement drastiques* » pour limiter les odeurs dans sa décision.

Force est de constater que la décision attaquée mentionne que :

« *Le bâtiment de réception des intrants solides potentiellement odorants est couvert, fermé et équipé d'un système de captage des odeurs et d'un traitement de l'air vicié.* » (Pièce n°1).

Or, à la lecture du dossier de permis de construire, aucun bâtiment fermé de stockage ou de manipulation n'apparaît.

Sur la pollution atmosphérique

Le Préfet de la Marne indique également que « *Les valeurs limites de rejet des composés organiques volatils (COV) de cette installation de combustion sont fixées réglementairement pour l'ensemble des COV non méthaniques émis, sans distinction entre les différents composés, et sont exprimées en carbone organique total. Il n'y a donc pas lieu de distinguer les différents COV. Le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sera donc écarté comme manquant en fait.* »

Le fait que soit exprimée en carbone organique total la réglementation des installations de combustions ne changent pas la réglementation sur la concentration dans l'air de certaines molécules bien spécifiques.

Or, les Requérants reprochent à la Société METHABAZ de ne pas avoir la moindre idée de la composition de ce qu'elle va rejeter ; ce qui semble inconcevable pour obtenir une autorisation environnementale.

D'ailleurs, aucun processus de contrôle n'est prévu par l'arrêté attaqué sur ce point.

Au regard de ce qui précède et des pièces versées aux débats, il peut être légitimement considéré que l'aérogologie locale, couplée à un contexte local particulier (pôle industriel, épandages), couplée aussi à une courte distance vis-à-vis des zones habitées (500m) et au regard du niveau de nuisances induites, est extrêmement défavorable aux habitants de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

En raison de l'insuffisance de l'étude d'impact, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

B.3 L'irrégularité de l'enquête publique

En raison du dysfonctionnement dans le recueil des informations du public

Le Préfet de la Marne considère que cette « *défaillance extrêmement limitée n'a donc pas été suffisamment significative ni durable pour avoir eu pour effet d'empêcher la participation effective du public* ».

Or, il importe de rappeler que cette défaillance a eu lieu entre le 04 et 05 juillet 2018, soit en période estivale ; de sorte qu'il n'est pas à exclure qu'après avoir envoyé leur e-mail, des personnes ayant participé à l'enquête pendant cette période de dysfonctionnement ne soient pas ensuite parties en vacances, pensant que leur avis avait été dûment consigné et ne pouvant consulter leur boîte électronique à distance, ou n'ont pas vu le message d'erreur avant la fin de la période d'enquête.

L'analyse de la distribution des réponses du public au cours du temps dans l'enquête publique sur le projet METHABAZ met en exergue une participation moindre le jour du dysfonctionnement au regard des jours voisins :

Ce dossier est particulièrement instructif.

En effet, les 5 banques, sur les 6 consultées par la Société METHABAZ pour le projet litigieux, évoquent le fait d'étudier un dossier de projet de méthanisation situé sur la Commune de BAZANCOURT (**Pièce adverse n°3**) ; or, le projet litigieux doit être implanté sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Au demeurant, ces courriers ne sont que des promesses d'étudier un dossier, pas un engagement à financer.

Dans un arrêt en date du 22 février 2016, le Conseil d'Etat a considéré :

« (...) s'agissant des capacités financières, que la société requérante s'était bornée, pour établir le caractère effectif des ressources d'emprunt qui devaient couvrir 70 % de l'investissement, à produire une note " sur les principes de financement de projet d'une centrale électrique au gaz " explicitant le recours à la technique du financement de projet, ainsi que des lettres de banques indiquant que le montage financier envisagé constituait une pratique courante dans ce domaine, mais ne comportant aucun engagement précis de financement, la cour a porté une appréciation souveraine sur les pièces du dossier, exempte de dénaturation ; qu'en en déduisant que la société ne justifiait pas de ses capacités financières, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ; » (n°384821).

Sans compter qu'en l'espèce, les lettres sont pour une installation ailleurs qu'à BOURGOGNE-FRESNE.

Concernant la capacité financière à contracter un crédit, la Société METHABAZ a publié le 1er Aout 2019 un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2019 (**Pièce n°33**) pour la poursuite d'activité malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social.

Ce point est le signe d'une société à la santé financière fragile dont la notation financière à la Banque de France est automatiquement dégradée (en général de l'ordre de 7). Ce point rend très difficile son financement par des crédits classiques puisqu'il serait très coûteux pour un établissement bancaire de se faire refinancer auprès de la Banque de France.

Au demeurant, la localisation est importante puisque la Commune de BAZANCOURT possède une zone industrielle de laquelle proviendront près de 70 % des intrants du méthaniseur de la Société METHABAZ de sorte que la distance pour fournir les intrants est plus courte, donc promesse d'une meilleure rentabilité, ce qui pourrait fausser au final le jugement du dossier par les banques.

Inversement, la Commune de BOURGOGNE-FRESNE semble un mauvais choix économique dans la mesure où elle ne possède pas de zone industrielle, zone qui garantit une installation facilitée pour une usine, et n'est à l'origine que de quelques pourcents des intrants. Elle ne présente de surcroît qu'une très modeste surface d'épandage au regard de la surface totale d'épandage du projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre

d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

Au titre de ses capacités techniques, la Société METHABAZ est encore plus taisante (**Pièce n°11**).

Au surplus de ce qui a été développé dans la requête introductive d'instance, il est intéressant de relever que le chef de projet pour la Société METHABAZ est Monsieur Adrien ZYNGERMAN, d'Engie.

Or, à ESCRENNES dans le Loiret, Monsieur Adrien ZYNGERMAN est aussi chef de projet d'un méthaniseur qui génère énormément de nuisances notamment olfactive (**Pièce n°29**).

La Société METHABAZ ne justifie aucunement disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dès lors, le public ne peut être considéré comme légalement informé.

Le défaut d'information sur les capacités techniques et financières de la Société METHAGAZ a eu pour effet de nuire à l'information du public ; ce vice est de nature à entacher d'illégalité les arrêtés attaqués.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

C/ Sur la légalité interne

C.1 L'insuffisance des capacités techniques et financières

Les Requérants maintiennent leurs écritures sur ce point.

C.2 La violation de la carte communale

Le Préfet de la Marne argue de ce que les conditions posées par l'article D.311-18 du Code Rural sont satisfaites par la Société METHABAZ dans la mesure où le capital de ladite société est détenu à plus de 50% par les associés des exploitations agricoles à l'origine du projet.

Il importe de rappeler que l'une des conditions posées par l'article D.311-18 du Code Rural est qu'un exploitant agricole inscrit à ce registre détienne au moins 50% des parts de la société agricole.

Or, tous les associés d'une exploitation agricole ne sont pas nécessairement tous exploitants agricoles.

En l'espèce, aucun élément du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permet de s'assurer de ce que la Société METHABAZ satisfait aux conditions posées par l'article D.311-18 du Code Rural.

De sorte qu'aucun élément du dossier ne permet de garantir la compatibilité du projet au regard de la carte communale.

A défaut de respecter les dispositions des articles L.311-1 et D.311-18 du Code Rural, le méthaniseur litigieux ne peut être considéré comme agricole, de sorte que celui-ci ne peut être légalement édifié sur la zone retenue par la Société METHABAZ sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

C.3 L'atteinte à la salubrité publique

Le Préfet de la Marne croit opportun de préciser que *« rien ne permet d'accréditer l'affirmation selon laquelle les camions transportant des digestats traverseraient l'agglomération de BOURGOGNE-FRESNE »*.

Pourtant, cet état de fait résulte des propres déclarations de la Société METHABAZ :

« Le trafic se répartira rapidement sur les différentes voies du secteur » (Pièce adverse n°1, p.134).

En tout état de cause, à la sortie du site METHABAZ, il n'y a que 2 directions, soit vers BOULT-SUR-SUIPPE ou POMACLE-BAZANCOURT, soit vers BOURGOGNE-FRESNE ; si la circulation se répartit, elle va aussi sur BOURGOGNE-FRESNE.

De même, le plan d'épandage prévoit des épandages de digestats vers, entre autres, les communes de Berméricourt, Bétheny, Brimont, Bourgogne-Fresne, Courcy, Loivre et Witry-lès-Reims (**Pièce n°26**).

Si les transports ne traversent pas le village de BOURGOGNE-FRESNE, ils seront obligés de passer via BOULT-SUR-SUIPPE ou POMACLE, ce qui équivaut à de grands détours nécessitant de longs trajets supplémentaires ; rendant cette hypothèse peu probable.

Le Préfet de la Marne semble méconnaître la situation vécue par les riverains et ne semble pas comprendre l'étude d'impact présentée par la Société METHABAZ.

L'installation portera atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance.

Il n'est pas soutenable qu'un projet d'une telle ampleur et causant d'importantes nuisances, ainsi qu'une source de dangerosité, ait fait l'objet d'une autorisation à proximité des habitations, des écoles, des commerces et des lieux de travail des riverains.

Ces éléments permettent de conclure à une atteinte à la salubrité publique.

Dès lors, il appartiendra au Tribunal de Céans d'annuler la décision litigieuse dans la mesure où l'installation portera atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance et de son implantation.

D/ Sur les frais non compris dans les dépens

Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des Requérrants les frais qu'ils sont amenés à exposer pour faire valoir leur défense.

Par conséquent, les Requérrants sont fondés à obtenir le versement d'une indemnité de 5.000 € au titre des frais exposés sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

EN CONSEQUENCE,

Les Exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE de :

- **Déclarer** la requête recevable ;

- **Annuler** l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes ;

- **Condamner** les Préfets des Ardennes et de la Marne, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, à verser une somme de 5.000 € au titre des frais exposés.

A AMIENS, le 17 décembre 2019

SCP FRISON et Associés
AVOCATS
7, rue du Cloître de la Barge
80000 AMIENS
Tél. 03 22 22 44 00 - Fax 03 22 22 44 01

La liste numérotée des pièces justificatives visées par les Requérants figure dans le bordereau annexé aux présentes écritures.